

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2018

Nombre de Conseillers : en exercice..... 61	L'an deux mille dix-huit, le TREIZE FEVRIER, à vingt heures et trente minutes, Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLÉE, légalement convoqué par courrier du 7 Février 2018 et par affichage du 7 Février 2018, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO , Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.
--	--

Étaient présents :

- **Andilly :**
- **Attainville :**
- **Bouffémont :**
- **Deuil-la Barre :**

- **Domont :**
- **Enghien-Les-Bains :**
- **Ezanville :**
- **Groslay :**
- **Margency :**
- **Moisselles :**
- **Montlignon :**
- **Montmagny :**
- **Montmorency :**
- **Piscop :**
- **Saint-Brice-sous-Forêt :**
- **Saint-Gratien :**
- **Saint-Prix :**
- **Soisy-sous-Montmorency :**

Daniel FARGEOT,
Odette LOZAÏC,
Michel LACOUX,
Muriel SCOLAN, Michel BAUX, Dominique PETITPAS, Gérard DELATTRE, Virginie FOURMOND,
Bertrand DUFOYER,
Michelle HINGANT, Jean-François AYROLE, Paul-Edouard BOUQUIN, Fabrice FLEURAT,
Philippe SUEUR, Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Xavier CARON,
Alain BOURGEOIS, Agnès RAFAITIN-MARIN, Pierre GREGOIRE,
Joël BOUTIER, Christine MORISSON,
Christian RENAULT,
Véronique RIBOUT,
/
François ROSE,
Michèle BERTHY, Thierry OLIVIER, Christian ISARD, Marie MOREELS, Jean-Pierre DAUX,
Christian LAGIER,
Alain LORAND, William DEGRYSE, Virginie HENNEUSE, Patrick BALDASSARI,
Julien BACHARD, Didier LOGEROT, Karine BERTHIER, Anne BERNARDIN, Natacha VIVIEN,
Jean-Pierre ENJALBERT, Gérard BOURSE,
Luc STREHAIANO, Claude BARNIER, Bania KRAWZEZYK, François ABOUT,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Claude ROBERT à Michel LACOUX, François HANET à Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Alain GOUJON à Joël BOUTIER, Patrick FLOQUET à Luc STREHAIANO, Fabienne PINEL à François ROSE, Muriel HOYAUX à Michèle BERTHY, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO à Julien BACHARD, Christiane LARDAUD à François ABOUT,

Absents : Fabrice RIZZOLI, Jérôme CHARTIER, Marc POIRAT, Luc-Éric KRIEF, François DETTON, Didier ARNAL, Jean-Claude LEVILAIN, Laura BEROT,

Le Président procède à l'appel des Conseillers Communautaires et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance du conseil de communauté ouverte.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 – NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Pour cette séance du 13 Février 2018, il est proposé de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique.

Le Conseil de Communauté, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité,
DÉCIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique, et pour cette séance du 13 Février 2018, DÉSIGNE Monsieur Daniel FARGEOT.

2 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

Le Président rappelle que l'article L 2121-23 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « les délibérations sont inscrites par ordre de date et sont signées par tous les membres présents à la séance suivante ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption en séance de conseil communautaire. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017.

3 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES SUR DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire, le Président a été amené à prendre les quinze décisions suivantes :

➤ Décision_2017-97 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation de la pièce de théâtre « DARIUS »

Dans le cadre de la programmation 2017-2018 du théâtre Silvia Monfort, la pièce de théâtre intitulée Darius a été retenue. Il convient de conclure avec l'entreprise LES GRANDS THÉÂTRES (72, route de Bernay – 27560 Lieurey) un contrat de cession des droits d'exploitation en vue d'une représentation le 9 février 2018 à 20 h 30 pour un montant de 15 000 € HT, dont le règlement interviendra comme suit :

- Versement à titre d'avance de la somme de 4 500 € HT à la signature du contrat ;
- Versement à titre de solde de la somme de 10 500 € HT à l'issue de la représentation.

➤ Décision_2017-98 : Déprogrammation du spectacle « D.I.V.A. » - Résiliation amiable du contrat de cession des droits d'exploitation

Par décision n° 2017-77 un contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle D.I.V.A a été conclu. L'entreprise ATELIER THÉÂTRE ACTUEL a informé les services du théâtre Silvia Monfort de son incapacité à honorer la programmation du spectacle D.I.V.A dont la représentation était prévue le 9 mars 2018 à 20 h 30. Il est donc décidé de déprogrammer, à la demande de l'entreprise ATELIER THÉÂTRE ACTUEL (5, rue La Bruyère – 75009 Paris), le spectacle D.I.V.A et de procéder à la résiliation amiable du contrat de cession des droits d'exploitation conclue conformément à la décision n° 2017-77.

➤ Décision_2017-99 : Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de cession des droits d'exploitation du concert de VITAA

Par décision n° 2017-65 un contrat de cession des droits d'exploitation d'un concert de Vitaa a été conclu. Il convient de conclure avec l'entreprise F2FMUSIC ARTISTES EN SCÈNE (43, rue de Charenton – 75012 Paris) un avenant au contrat de cession des droits d'exploitation d'un concert de Vitaa, initialement prévu le 20 octobre 2017, afin de le reporter au 2 février 2018.

➤ Décision_2017-100 : Conclusion du marché n° MAPA 2017-42 relatif au nettoyage de l'espace emploi communautaire de Soisy-sous-Montmorency et du Centre de Supervision Urbain de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLÉE

Le marché portant sur les prestations de nettoyage de l'espace emploi de Soisy-sous-Montmorency et le CSU de Montmorency arrive à échéance le 31 décembre 2017.

En vue du renouvellement de ce marché, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 octobre 2017 au BOAMP. Au terme de l'analyse des quatre offres reçues, celle présentée par l'entreprise BILAL PROPLETE a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse.

Il est décidé de conclure avec l'entreprise BILAL PROPLETE (3, place des Pianos – 93200 Saint-Denis) le marché n° MAPA_2017-42 relatif au nettoyage de l'espace emploi communautaire de Soisy-sous-Montmorency et du centre de supervision urbain pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, renouvelable deux fois, et un montant annuel de 10 267,22 € HT.

➤ Décision_2017-101 : Assurance dommages-ouvrage et garanties associées portant sur l'opération de restructuration et d'extension de la piscine communautaire située à Ezanville – Conclusion d'un avenant de fin de travaux

Par décision du président le syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique n° 2015-002 en date du 16 avril 2015 a conclu le marché n° DST 14-14 relatif à l'assurance dommages-ouvrage de l'opération de restructuration et d'extension de la piscine communautaire située à Ezanville. Le niveau de chacune des garanties prévues par le marché n° DST 14-14 est assis sur le montant de l'opération incluant les coûts liés aux études de sol, à la maîtrise d'œuvre, au contrôle technique, à la coordination SPS et aux travaux. Le montant prévisionnel de l'opération, à la date de conclusion du marché, s'établissait à hauteur de 7 010 002,43 € HT. Le montant définitif de l'opération s'élève à 7 353 518,24 € HT. Il est donc décidé de conclure, dans le cadre du marché n° DST n° DST 14-14 relatif à l'assurance dommages-ouvrage de l'opération de restructuration et d'extension de la piscine communautaire située à Ezanville, avec l'entreprise ALTEAS (Expoburo – rue du Vergne – 33300 Bordeaux), représentant ÉLITE INSURANCE, un avenant de fin de travaux fixant le montant de l'assiette des garanties à hauteur de 7 353 518,24 € HT.

➤ Décision_2017-102 : Marché n° DGS 14-01 relatif aux assurances de l'ex-CCOPF- Lot n° 3 (Assurance des véhicules à moteur et risques annexes) – Conclusion d'un avenant n° 4

Il convient de conclure un avenant n° 4 au marché n° DGS 14-01 relatif aux assurances de l'ex-CCOPF - Lot n° 3 (assurance des véhicules à moteur et risques annexes), afin de tenir compte de l'évolution du parc automobile constatée au terme des années 2016 et 2017 :

- 2016 : retrait de deux engins d'entretien des espaces verts ;
- 2017 : retrait de trois véhicules.

Il est décidé de conclure avec la SMACL (141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9) un avenant n° 4 au marché n° DGS 14-01, lot n° 3, entraînant une modification de prime à hauteur de :

- 356,57 € TTC au titre de l'année 2016 ;
- 2 218,81 € TTC au titre de l'année 2017.

➤ Décision_2017-103 : Contrat groupe IARD – Lot 3B relatif à l'assurance de la flotte automobile et des risques annexes – Conclusion d'un avenant n° 1

Par délibération n° DL2015-02-11_5 (ex-CAVAM) la communauté a adhéré au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne pour les assurances, incendie, accident et risques divers. Le marché n° 2015-03, souscrit dans le cadre du groupement piloté par le CIG de la Grande Couronne, comprend un lot n° 3B portant sur l'assurance de la flotte automobile et des risques annexes. Il convient de conclure un avenant n° 1 à ce marché, afin de tenir compte de l'évolution du parc automobile constatée au terme des années 2016 et 2017 :

- 2016 : retrait de deux véhicules ;
- 2017 : retrait de deux véhicules.

Il est décidé de conclure avec la SMACL (141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9) un avenant n° 1 au marché n° 2015-03, lot n° 3B, entraînant une modification de prime à hauteur de :

- 358,30 € TTC au titre de l'année 2016 ;
- 745,80 € TTC au titre de l'année 2017.

➤ Décision_2017-104 : Contrat groupe IARD – Lot 1A relatif à l'assurance des dommages aux biens et risques annexes – Conclusion d'un avenant n° 2

Par délibération n° DL2015-02-11_5 (ex-CAVAM) la Communauté a adhéré au groupement de commandes du CIG de la Grande Couronne pour les assurances, incendie, accident et risques divers.

Le marché n° 2015-03, souscrit par l'ex-CAVAM dans le cadre du groupement piloté par le CIG de la Grande Couronne, comprend un lot n° 1A portant sur l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes. Il convient de conclure un avenant n° 2 à ce marché, afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine assuré à compter du 1er janvier 2018, résultant des retraits suivants :

- Parc de stationnement public de la gare de Saint-Gratien (fin d'exploitation - 7 522 m²) ;
- Hangar désaffecté situé 95, boulevard Foch à Saint-Gratien (suite à démolition- 3 790 m²) ;
- Point emploi de la commune de Montmagny (9 m²). Il est décidé de conclure avec la SMACL (141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9) un avenant n° 2 au marché n° 2015-03, lot n° 1A, afin de fixer la superficie totale du patrimoine assuré, à prendre en compte à compter du 1er janvier 2018, à hauteur de 9 542 m².

➤ Décision_2017-105 : Signature avec la Société GRAFFAGNINO d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un distributeur de Pizzas rue de Paris à Domont

La société GRAFFAGNINO a formulé une demande, afin d'implanter un matériel de distribution automatique de pizza au n° 12 de la rue de Paris à Domont. Le Conseil de Communauté, par délibération n° DL2017-12-20_22, a fixé le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public. Le projet de convention à intervenir valant permission de voirie fixe les conditions juridiques, techniques et financières d'occupation du domaine public. Il est décidé :

- d'autoriser la société GRAFFAGNINO à occuper temporairement une partie du terrain (4 m²) situé sur le domaine public face au n° 12 de la rue de Paris à Domont pour une durée d'un (1) an moyennant le versement d'une redevance annuelle de deux mille cinq cent vingt euros (2520 €).
- de signer avec la société GRAFFAGNINO une convention fixant les conditions d'occupation du domaine public.

➤ Décision_2017-106 : Conclusion de l'accord-cadre à bons de commande n° NEGO 2017-49 relatif à la mise à disposition ponctuelle de personnel pour des missions de remplacement d'agents

Pour pallier les absences d'agents, la communauté d'agglomération a recouru ponctuellement à l'association intermédiaire TREMLIN 95, pour assurer des prestations de nettoyage de locaux ou d'accueil du public. Il apparaît opportun de renouveler l'accord-cadre précédemment conclu avec l'association et arrivant à échéance le 31 décembre 2017. Il est décidé de conclure avec l'association intermédiaire TREMLIN 95 (6, allée des Promeneurs – 95330 Domont) l'accord cadre à bons de commande n° NEGO_2017-49 relatif à la mise à disposition ponctuelle de personnel pour des missions de remplacement d'agents, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018 et un montant maximum de 8 000 € HT. Les prix unitaires de l'accord-cadre sont :

- 21,75 € HT par heure d'intervention pour des prestations de nettoyage de locaux ;
- 22,75 € HT par heure d'intervention pour des prestations d'accueil ;
- Une majoration de 20 % est appliquée pour toute heure effectuée un dimanche, un jour férié ou, quel que soit le jour, au-delà de 22 h.

➤ Décision_2017-107 : Conclusion du marché n° MAPA 2017-39 relatif à la création d'une visite guidée augmentée de la Collégiale Saint-Martin à Montmorency

L'animation touristique du territoire intercommunal est une compétence dévolue à la communauté d'agglomération Plaine Vallée depuis le 1er janvier 2017. L'église seigneuriale de Montmorency a été érigée au XVIe pour accueillir les tombeaux du Baron Guillaume de Montmorency et de son fils Anne de Montmorency. Le tombeau de ce dernier, chef-d'œuvre de la renaissance, a été dispersé à la révolution. Les vitraux du chœur, imagier de l'une des plus importantes familles de l'histoire de France sont également considérées par les spécialistes comme des chefs-d'œuvre uniques de l'art du vitrail. Afin de promouvoir ce patrimoine historique, il a été décidé de proposer une expérience de réalité augmentée dans le cadre d'une visite guidée de la collégiale Saint-Martin de Montmorency. L'objectif est de munir les visiteurs d'une tablette numérique, afin de :

- Présenter l'histoire du site ;
- Délivrer une restitution in situ en 3D virtuelle du mausolée d'Anne de Montmorency
- Offrir un outil de lecture des vitraux.

À cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 septembre 2017 au BOAMP. Au terme de l'analyse des sept offres reçues et de la phase de négociation menée avec les candidats ayant formulées les propositions les plus intéressantes, l'offre présentée par le groupement composé des entreprises CAMINEO et MOTION IN MIND a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse. Il est décidé de conclure avec le groupement composé des entreprises CAMINEO (3, Domaine du Lauragais – 31280 Mons) et MOTION IN MIND (6, avenue Charles de Gaulle – 78 150 Le Chesnay) le marché n° MAPA_2017-39 relatif à la création d'une visite guidée augmentée de la collégiale Saint-Martin à Montmorency. Il est précisé que ce marché sera conclu pour les montants suivants :

- Réalisation du visioguide :..... 34 580,00 € HT
 - Formation :..... 955,00 € HT
 - Maintenance annuelle :..... 720,00 € HT
- (durée d'un an renouvelable une fois à l'issue de l'année de garantie)

Et que ce marché prévoit également une tranche optionnelle portant sur la fourniture de vingt tablettes avec casques et d'une station de chargement pour un montant global de 8261,33 € HT.

➤ Décision_2018-01 : Conclusion du marché n° NEGO 2017-48 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la définition des orientations en termes de gestion et d'animation de la Pépinière d'Entreprises de Plaine Vallée

La gestion de la pépinière d'entreprise située sur le parc technologique de Montmagny est confiée à l'ACCET-Val d'Oise Technopole dans le cadre de la convention de délégation de service public conclue en mars 2013 pour une durée de six ans. Il apparaît opportun, à un an de la date d'échéance de la délégation de service public, de réaliser une étude portant sur l'évaluation de l'exploitation de la pépinière et des résultats obtenus ainsi que les perspectives d'évolution de l'équipement en termes de services et de gestion. À cet effet, trois bureaux d'études ont été consultés et, parmi les deux offres reçues, celle de l'entreprise KATALYSE a été jugée la mieux-disante. Il est décidé de conclure avec la société KATALYSE (36, rue des États Généraux – 78000 Versailles) le marché n° NEGO_201748 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la définition des orientations en termes de gestion et d'animation de la pépinière d'entreprises de Plaine Vallée, pour un montant de 23 927,50 € HT.

➤ Décision_2018-02 : Marché n° MAPA_2017-39 relatif à la création d'une visite guidée augmentée de la Collégiale Saint-Martin à Montmorency – Affermissement de la tranche optionnelle

Le marché n° MAPA_2017-39 prévoit une tranche optionnelle portant sur la fourniture de vingt tablettes avec casques et d'une station de chargement. Le recours au titulaire du marché, s'agissant de la fourniture des équipements, présente un intérêt dans la mesure où cette prestation, intégrant le paramétrage des tablettes, s'insérera dans le délai global de réalisation du marché. Le service informatique de la communauté d'agglomération, consulté pour avis, a jugé l'offre compétitive sur le plan financier. Il est décidé d'affermir la tranche optionnelle du marché n° MAPA 2017-39, afin de confier au groupement composé des entreprises CAMINEO (3, Domaine du Lauragais – 31280 Mons) et MOTION IN MIND (6, avenue Charles de Gaulle – 78 150 Le Chesnay) la fourniture de vingt tablettes avec casques et d'une station de chargement pour un montant global de 8 261,33 € HT.

➤ Décision_2018-03 : Accord-cadre n° AO 2016-01 relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité aux équipements de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Conclusion d'avenants aux marchés subséquents

Par deux délibérations adoptées les 4 octobre et 29 novembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la restitution aux communes des équipements suivants, à compter du 1er janvier 2018 :

- Commune d'Attainville :
 - Complexe sportif
- Commune de Bouffémont :
 - Complexe sportif Jean-Baptiste Clément
 - Stade François Mitterrand
- Commune de Domont :
 - Gymnase du lycée
 - Gymnase des Grands Jardins
 - Gymnase Charles De Gaulle
 - Gymnase Jean Jaurès
 - Stade omnisports des Fauvettes
 - Cinéma de l'Ermitage
- Commune d'Ezanville :
 - Complexe sportif de la Prairie
 - Stade municipal Le Pré Carré
- Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt:
 - Stade de la Solitude
 - COSEC Pierre Clouet
 - Complexe sportif Lionel Terray

Au 1er janvier 2018, les points de livraison d'électricité correspondant aux équipements restitués, tels qu'énumérés plus haut, relèvent des communes concernées. Il convient de formaliser ces transferts par voie d'avenant, afin de permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité sans modification des conditions techniques et tarifaires des marchés initialement conclus.

Il est décidé :

- de conclure avec l'entreprise DIRECT ÉNERGIE (2 bis, rue Louis Armand – 75015 Paris) les avenants listés ci-dessous, au marché subséquent portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité aux équipements de la communauté d'agglomération - lot n° 1 (tarifs jaunes et verts C1 à C4) :
 - Avenant n° 1 : transfert à la commune d'Attainville du point de livraison n° 30002120729807 ;
 - Avenant n° 2 : transfert à la commune de Bouffémont du point de livraison n° 30002122194120 ;
 - Avenant n° 3 : transfert à la commune de Domont des points de livraison n° 30002122494602, 30002124103043 et 30002122079030 ;
 - Avenant n° 4 : transfert à la commune d'Ezanville des points de livraison n° 30002122228984 et 30002122656602 ;
 - Avenant n° 5 : transfert à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt des points de livraison n° 30002151427802, 30002151417563 et 30002151417340.

- de conclure avec l'entreprise DIRECT ÉNERGIE les avenants listés ci-dessous, au marché subséquent portant sur la fourniture et l'acheminement d'électricité aux équipements de la communauté d'agglomération - lot n° 2 (tarifs bleus C5) :
 - Avenant n° 1 : transfert à la commune de Bouffémont des points de livraison n° 21216931903121, 21216063596382 et 21244572975450 ;
 - Avenant n° 2 : transfert à la commune de Domont des points de livraison n° 21249059188803, 21224891456963 et 21226628070666 ;
 - Avenant n° 3 : transfert à la commune d'Ezanville du point de livraison n° 21274529601801.

➤ Décision_2018-04 : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une représentation du spectacle « Une saison en enfer »

Dans le cadre de la programmation 2017-2018 du théâtre Silvia Monfort, une lecture par Jean-Quentin Châtelin du recueil de poèmes « Une saison en enfer » a été retenue. Il est décidé de conclure avec l'association LE K SAMKA (12, rue de l'Abbaye des Augustins – 24200 Saint-Cyprien) un contrat de cession des droits d'exploitation en vue d'une représentation le 26 janvier 2018 à 20 h 30 du spectacle « Une saison en enfer » pour un montant de 4 500 €HT.

Le Président demande de prendre acte des décisions prises.

4 – MODIFICATION DES SEUILS DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Par délibérations du 27 janvier 2016 et du 17 février 2016, le conseil de communauté a consenti des délégations de pouvoirs au président et au bureau communautaire, au titre desquelles figurent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en fonction des seuils suivants :

- Marchés et accord-cadre dont le montant est inférieur à 209 000 € HT : compétence du président ;
- Marchés et accord-cadre dont le montant est compris entre 209 000 € HT et 1 M€ HT : compétence du bureau communautaire.

Le palier de 209 000 € HT correspond au seuil européen au-delà duquel tout marché de fournitures ou de services lancé par une collectivité territoriale doit obéir à une procédure formalisée (à l'exemple, pour la plus commune, de l'appel d'offres).

Comme c'est le cas tous les deux ans, quatre règlements de la Commission européenne du 18 décembre 2017 ont modifié les seuils des directives européennes, lesquels ont été repris dans la réglementation française, par un avis du ministère de l'Économie et des Finances publié au journal officiel du 31 décembre 2017.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, les nouveaux seuils européens passent de :

- 209 000 euros HT à 221 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 5 225 000 euros HT à 5 548 000 euros HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de modifier le seuil des délégations du président et du bureau communautaire comme suit :

- Marchés et accord-cadre dont le montant est inférieur à 221 000 € HT : compétence du président ;
- Marchés et accord-cadre dont le montant est compris entre 221 000 € HT et 1 M€ HT : compétence du bureau communautaire.

Vu les délibérations n° DL2016-01-27_2 et DL2016-02-17_4 portant délégation de pouvoirs au président et au bureau en matière de marchés publics,

Considérant qu'au regard des nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 2018 aux procédures marchés publics lancées par PLAINE VALLÉE, il apparaît utile de relever le seuil des délégations de pouvoirs consenties au président et au bureau en matière de marchés publics,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ARTICLE 1** : MODIFIE comme suit le seuil de délégation de pouvoirs consenti au Président en matière de marchés publics selon le point n° 14 de l'annexe à la délibération n° DL2016-01-27_2 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel qu'en soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- **ARTICLE 2** : MODIFIE comme suit le seuil de délégation de pouvoirs consenti au Bureau en matière de marchés publics selon le point n° 4 de l'annexe à la délibération n° DL2016-02-17_4 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant compris entre 221 000 € HT et 1 000 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel qu'en soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

5 – MODIFICATION DU SEUIL DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES MAPA

Monsieur BOUTIER rappelle que la commission des MAPA émet un avis consultatif en matière d'attribution des marchés publics passée selon une procédure adaptée.

Actuellement et selon la nature des marchés concernés, son niveau d'intervention est déterminé en fonction d'un montant compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT pour les fournitures et services et 209 000 € HT pour les travaux.

Au regard des nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 2018 aux procédures marchés publics lancées par PLAINE VALLÉE, il est proposé de modifier le seuil de compétence de la commission en charge des MAPA comme suit :

- Pour les marchés de fournitures et services : montant compris entre 90 000 € HT et 221 000 € HT
- Pour les marchés de travaux : montant supérieur à 221 000 € HT

Vu la délibération n° DL2016-02-17_4 instituant une commission en charge des marchés à procédure adaptée, et notamment son article 1 ;

Considérant qu'au regard des nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 2018 aux procédures marchés publics lancées par PLAINE VALLÉE, il apparaît opportun de modifier le seuil de compétence de la commission des MAPA,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 30/01/2018,
Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,
Le CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : MODIFIE comme suit le seuil de compétence de la commission consultative des MAPA :

- Pour les marchés de fournitures et services : montant compris entre 90 000 € HT et 221 000 € HT,
- Pour les marchés de travaux : montant supérieur à 221 000 € HT.

6 – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER LES MARCHÉS **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur BOUTIER indique que les différents marchés de téléphonie couvrant les besoins de la communauté d'agglomération arrivent à échéance à la fin du mois de mars 2018.

Afin de procéder à leur renouvellement, il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, prévoyant l'allotissement suivant :

- **Lot n° 1 : téléphonie fixe**
Fourniture d'accès au réseau public ;
Acheminement du trafic téléphonique ;
Services complémentaires (numéros colorés...)
Ce lot recouvre l'ensemble des besoins d'accès au réseau commuté (réseau téléphonique) de la communauté d'agglomération, à l'exception de l'accès principal de l'Hôtel d'agglomération.
Estimation : 20 000 € HT/an.
- **Lot n° 2 : téléphonie mobile**
Acheminement des appels entrants et sortants ;
Échange de données ;
Fourniture des terminaux et accessoires ;
Services de gestion de la flotte.
Ce lot porte sur l'ensemble des besoins en téléphonie mobile, y compris l'achat de terminaux (un taux de renouvellement de 125 %, soit 1,25 terminaux/utilisateur, a été retenu sur la durée de l'accord-cadre).
Estimation : 20 000 € HT/an + 8 000 € HT (acquisition des terminaux).
- **Lot n° 3 : VPN, Internet à débit garanti, Trunk SIP ou T2**
services d'interconnexion des sites ;
services d'accès à Internet à débit garanti ;
Trunk SIP ou T2.
Ce lot recouvre les besoins d'interconnexion de certains sites distants (théâtre Silvia Monfort, piscine Maurice Gigoï et espaces emplois) dans un réseau privé à l'Agglomération. Il intègre l'accès téléphonique de l'Hôtel d'Agglomération.
L'estimation de ce lot est de 25 000 € HT/an
- **Lot n° 4 : accès Internet à débit non-garanti**
Ce lot concerne l'ensemble des besoins d'accès à Internet isolés à débits non garantis (ADSL, VDSL, FTTH) nécessitant prioritairement un débit descendant (CSU, bibliothèques, aires d'accueil des gens du voyage).
Estimation : 5 000 € HT/an.

Chaque lot sera conclu pour une durée de deux ans, renouvelable à deux reprises, par périodes d'un an et prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum ni montant maximum, afin de permettre la prise en compte de toute évolution du besoin (modification de périmètre, nouveaux choix techniques...).

Considérant que les différents marchés de téléphonie couvrant les besoins de la communauté d'agglomération arrivent à échéance à la fin du mois de mars 2018,

Considérant qu'il convient de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, prévoyant l'allotissement suivant :

- Lot n° 1 : téléphonie fixe ;
- Lot n° 2 : téléphonie mobile ;
- Lot n° 3 : VPN, Internet à débit garanti, Trunk SIP ou T2 ;
- Lot n° 4 : accès Internet à débit non-garanti.

Considérant que l'accord-cadre sera conclu pour une durée de deux ans, renouvelable à deux reprises, par périodes d'un an,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 30/01/2018, Sur proposition de Monsieur le Président,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ARTICLE 1** : AUTORISE le Président à engager une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de prestations de télécommunications pour les besoins de la communauté d'agglomération, comprenant quatre lots :
 - Lot n° 1 : téléphonie fixe ;
 - Lot n° 2 : téléphonie mobile ;
 - Lot n° 3 : VPN, Internet à débit garanti, Trunk SIP ou T2 ;
 - Lot n° 4 : accès Internet à débit non-garanti.
- **ARTICLE 2** : PRÉCISE que chaque lot sera conclu pour une durée de deux ans, renouvelable à deux reprises, par périodes d'un an et prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum ni montant maximum.
- **ARTICLE 3** : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre, pour chacun de ses quatre lots, avec les entreprises qui, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, auront été désignées attributaires par la commission d'appel d'offres.
- **ARTICLE 4** : AUTORISE le Président, pour le cas où la procédure de consultation serait, en tout ou partie, déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle procédure de consultation et à signer les accords-cadres.

ÉLECTION DES MEMBRES

7 – RE-DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE PLAINE VALLÉE APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE SIGIDURS

La Communauté d'Agglomération, par délibération n° DL2016-01-13_11 du 13 janvier 2016, a procédé à la désignation de ses représentants dont ceux de la commune de Moisselles au sein du Syndicat Mixte SIGIDURS.

Suite à l'élection de nouveaux adjoints au maire de Moisselles et sur demande de Madame le Maire, il convient de nommer Monsieur Sylvain MAURAY, délégué titulaire et Madame Sylvaine BABOUILLARD, déléguée suppléante, au sein du SIGIDURS.

Vu les statuts du syndicat mixte SIGIDURS ;

Vu la délibération n° DL2016-01-13_11 du 13 janvier 2016 du conseil de communauté procédant à la désignation de ses représentants au sein du SIGIDURS ;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation de la communauté d'agglomération pour la commune de Moisselles au sein du SIGIDURS ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération, et sur proposition de Madame le maire de Moisselles,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré par un vote à main levée, et à l'unanimité,

- DÉCLARE Monsieur Sylvain MAURAY dans ses fonctions de délégué titulaire et Madame Sylvaine BABOUILLARD dans ses fonctions de déléguée suppléante au sein du SIGIDURS ;
- MODIFIE en conséquence la liste des délégués ;
- DIT que la délibération sera notifiée au SIGIDURS accompagnée de la liste rectifiée des délégués.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. William DEGRYSE	M. Patrick BALDASSARI
Mme Michelle HINGANT	M. Fabrice FLEURAT
M. Michel LACOUX	Mme Joëlle POTIER
M. Serge KASZLUK	M. Yves CITERNE
M. Sylvain MAURAY	Mme Sylvaine BABOUILLARD
M. Alain BOURGEOIS	M. Pierre GREGOIRE
M. Christian LAGIER	Mme Mauricette ROUSSEAU
M. Paul-Edouard BOUQUIN	Mme Céline SALFATI

8 – RE-DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE PLAINE VALLÉE APPELÉS A SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

La Communauté d'Agglomération, par délibérations n° DL2017-11-29_20 du 29 Novembre 2017 et n° DL2017-12-20_21 du 20 Décembre 2017, a procédé à la désignation de ses représentants au titre de la compétence Assainissement et de la GEMAPI au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

Le Président indique qu'il convient de modifier cette liste pour trois communes :

Pour la commune d'Andilly, suite à la démission de Monsieur Francis ENJOLRAS, délégué titulaire, et sur proposition du Maire d'Andilly, il convient de désigner :

- Madame Marie-Élisabeth CARMINATI et Monsieur Alain GONTHIER en tant que délégués titulaires ;
- Mesdames Cécilia DOS SANTOS et Valérie HUCHE en tant que délégués suppléants.

Pour la commune de Moisselles suite à l'élection de nouveaux adjoints au sein de la commune et sur proposition du Maire de Moisselles, il convient de désigner :

- Monsieur Jean-Pierre LECHAPTOIS et Monsieur Sylvain MAURAY en tant que délégués titulaires.
- Mesdames Véronique RIBOUT et Agnès BOCQUET en tant que délégués suppléants.

Pour la commune de Piscop, Madame Michèle BACHY, déléguée titulaire, ne remplissant pas les conditions lui permettant de siéger en tant que représentante de PLAINE VALLÉE, il convient de désigner sur proposition du Maire de Piscop :

- Délégués Titulaires : Monsieur James DEBAISIEUX et Monsieur Jean-Yves THIN
- Délégués Suppléants : Monsieur Bernard DE WAELE et Monsieur Christian LAGIER

Vu les statuts du SIAH ;

Vu les délibérations n° DL2017-11-29_20 du 29 Novembre 2017 et n° DL2017-12-20_21 du 20 Décembre 2017 du conseil de communauté procédant à la désignation de ses représentants au sein du SIAH au titre de la compétence assainissement et de la GEMAPI ;

Considérant qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations de représentants ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur présentant le projet de délibération, sur proposition des maires de Andilly, Moisselles et Piscop ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré par un vote à main levée, et à l'unanimité,

- DÉSIGNE dans leurs fonctions de délégués de la communauté au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne selon le tableau ci-dessous ;
- DIT que la délibération sera notifiée au SIAH.

ANDILLY	Titulaires	Madame	CARMINATI	Marie-Elisabeth
		Monsieur	GONTHIER	Alain
	Suppléants	Madame	DOS SANTOS	Cécilia
		Madame	HUCHE	Valérie
ATTAINVILLE	Titulaires	Monsieur	ROUYER	Claude
		Monsieur	RUDANT	Michel
	Suppléants	Monsieur	ALAIMO	Stéphane
		Madame	MESTRALETTI	Yvonne
BOUFFEMONT	Titulaires	Monsieur	BELLOIN	Gilles
		Madame	POTIER	Joëlle
	Suppléants	Monsieur	DUHEM	Richard
		Monsieur	LACOUX	Michel
DOMONT	Titulaires	Monsieur	BOUQUIN	Paul-Edouard
		Monsieur	ABEHASSERA	Charles
	Suppléants	Madame	MOSOLO	Marie-France
		Monsieur	COMMO	Hervé
EZANVILLE	Titulaires	Monsieur	BOURGEOIS	Alain
		Monsieur	POLLET	Jean-Robert
	Suppléants	Monsieur	LE ROUX	Franck
		Monsieur	LE PIERRE	Louis
MOISSELLES	Titulaires	Monsieur	LECHAPTOIS	Jean-Pierre
		Monsieur	MAURAY	Sylvain
	Suppléants	Madame	RIBOUT	Véronique
		Madame	BOCQUET	Agnès
MONTMORENCY	Titulaires	Monsieur	DAUX	Jean-Pierre
		Monsieur	ISARD	Christian
	Suppléants	Monsieur	BRIANCHON	Serge
		Madame	JOSSERAN	Armelle
PISCOP	Titulaires	Monsieur	DEBAISIEUX	James
		Monsieur	THIN	Jean-Yves
	Suppléants	Monsieur	DE WAELE	Bernard
		Monsieur	LAGIER	Christian
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	Titulaires	Monsieur	GAGNE	Roger
		Monsieur	LEBRETON	Marc
	Suppléants	Monsieur	ARNAL	Didier
		Madame	SALFATI	Céline

RESSOURCES HUMAINES

9 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président rappelle qu'il appartient au conseil de communauté de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de tenir à jour le tableau des emplois.

Compte tenu des besoins nouveaux, il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir créer à compter du 1er février 2018 ainsi qu'il suit au tableau des effectifs :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe, à temps complet, pour permettre la nomination d'un agent du service police municipale, suite à la réussite d'un examen professionnel ;
- 1 poste de Brigadier-Chef Principal de police municipale à temps complet, pour procéder au recrutement d'un gardien de police municipale pour la commune de Montmagny suite à la mutation d'un Gardien-Brigadier.

À noter qu'il ne s'agit pas de création de postes supplémentaires, mais de transformation de postes :

- 1 poste d'Adjoint administratif modifié en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe,
- 1 poste de Gardien-Brigadier modifié en 1 poste de Brigadier-Chef Principal.

Vu la délibération n° 6 du conseil de communauté en date du 30 mars 2016 portant création d'emplois et ses délibérations successives modifiant le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale du 30 janvier 2018 et sur proposition de Monsieur le Président,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **ARTICLE 1** : DÉCIDE DE CREER par transformation de poste à compter du 1^{er} Février 2018 les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet,
 - 1 poste de Brigadier-Chef Principal à temps complet.
- **ARTICLE 2** : ADOPTE le tableau des emplois figurant en annexe à la délibération.
- **ARTICLE 3** : DIT que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice sur les dépenses du personnel - chapitre 012 du budget.

10 – MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RIFSEEP

Le Président rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP) qui s'applique, par extension, à la fonction publique territoriale.

Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA).

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a mis en place en date du 1er janvier 2017 ce nouveau régime indemnitare pour ses filières : Administrative, Sportive et Sociale concernées par ce dispositif.

Le 12 août 2017 a été publié au Journal officiel l'arrêté pris pour l'application du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour deux grades de la filière technique : les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Il convient donc d'élargir ce dispositif à ces deux nouveaux grades en mettant à jour l'annexe de la délibération sur le RIFSEEP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2016,

Vu la délibération n° DEL_20161214_5 en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale du 30 janvier 2018,
Sur Proposition du Président,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE METTRE A JOUR l'annexe de la délibération n° 5 du 14 décembre 2016 portant sur la première partie de la mise en place du RIFSEEP,
- DIT que les crédits sont inscrits à la sous-rubrique 020 administration générale.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11 – ADOPTION DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PLAINE VALLÉE

Madame Michèle BERTY rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié une nouvelle prérogative aux communautés d'agglomération intitulée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Le Conseil de communauté a défini par délibération, en date du 14 décembre 2016, le champ et la nature des actions que la communauté d'agglomération entend mener sur son territoire, dans une logique de complémentarité avec les communes :

- La coordination de la politique d'aménagement commercial.
- Le suivi des autorisations d'exploitation commerciale.
- Le pilotage et le suivi des dérogations d'ouvertures dominicales des commerces.
- L'observation des dynamiques commerciales.
- Le soutien aux porteurs de projets commerciaux.
- L'animation d'un pôle de ressource technique intercommunal sur le commerce.

Nombre de ces actions sont en cours de mise en œuvre, notamment via la mise à disposition des personnels chargés du commerce au sein des communes et par le reste de l'équipe du développement économique de l'agglomération.

Dans la délibération du 14/12/2016, il a également été validé que cette politique locale du commerce s'entendait comme la capacité d'organiser entre la communauté d'agglomération et les communes membres leurs interventions respectives et complémentaires en application d'une stratégie intercommunale partagée.

Cette stratégie partagée a été définie au cours de l'année 2017 par un travail de diagnostic, d'étude et d'enquêtes.

Les enjeux du territoire, résultant de cette analyse, ont permis d'établir des préconisations d'aménagement et d'actions commerciales qui ont été traduites dans un second temps en orientations stratégiques. Ces orientations serviront de guides dans les futures réflexions et projets, qui sont soumis à l'approbation du Conseil.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT comprend et partage les bonnes intentions qui accompagnent cette délibération. Toutefois, il estime qu'elle n'offre aucune garantie aux commerces de centre-ville. Il fait état de son inquiétude concernant cette absence de garantie, quant à la pérennisation et la protection des commerces de centre-ville. En conséquence, il ne votera pas en faveur de cette délibération.

Le Président souhaite formuler deux remarques. Il rappelle, en premier lieu, que le Conseil Communautaire fait confiance aux élus communaux pour défendre les commerces de proximité. La pérennité de ces commerces est essentiellement liée aux facilités de stationnement. Afin de lutter contre la concurrence des grandes surfaces, il importe de sensibiliser les habitants sur le fait que ces commerces de proximité représentent la vie dans la cité. À ce titre, il partage les préoccupations de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT. Toutefois, il ne pense pas que cette délibération mette en péril le commerce de proximité et il fait confiance aux élus des dix-huit communes formant cette agglomération pour prendre les mesures nécessaires à la préservation du commerce de proximité.

Madame Michèle BERTHY reconnaît tout à fait l'importance de ce type de commerce dans les centres-villes. Il est possible que cette délibération ne soit pas assez verrouillée, quant à la préservation des centres-villes. Cependant, elle rappelle que l'installation récente de deux surfaces, enclavées dans l'agglomération sans avoir reçu l'approbation de la CDAC puisque leurs surfaces ne l'exigeaient pas, risque d'être préjudiciable aux commerces de centre-ville.

Madame Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET regrette que cette délibération n'aborde pas la question du @-commerce. Elle estime qu'il s'agit d'une question cruciale, en ce qu'elle constitue une réelle mutation du commerce de proximité.

Monsieur FARGEOT ne nie pas la réalité de cette mutation. Cependant, il souligne que les petits commerçants utilisent le @-commerce en proposant à leurs clients de passer directement leurs commandes via internet. Il pense que cette mutation peut générer de nombreux effets positifs et qu'il convient de maintenir un équilibre réel entre les grands centres commerciaux, situés en sortie de communes, et les commerces de bouche de centre-ville.

Monsieur Philippe SUEUR souscrit au principe de ces orientations d'équilibre commercial et de préservations des centres-villes. Il souhaite insister sur le fait qu'il convient de raisonner au niveau du département et en termes d'axes de déplacement. Il rappelle qu'un centre-ville est un ensemble d'activité qui ne se limite pas à la proximité alimentaire. Il englobe des secteurs d'activités divers, notamment des activités artisanales de première nécessité. Or, dans les zones en obsolescence, les reconversions doivent prendre en compte les initiatives recentrées sur les centres-villes. Il observe un réel retour au local dont il faut absolument tenir compte. Sur ces points ce document n'est, effectivement, peut-être pas assez prescripteur et protecteur.

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2016-12-14-6 en date du 14 décembre 2016 adoptant la stratégie de l'action économique de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° DL2016-12-14-10 en date du 14 décembre 2016 définissant l'ensemble des actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales ;

Considérant le diagnostic commercial et le travail d'études et d'enquêtes réalisé en 2017 sur le territoire communautaire,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer les orientations stratégiques de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement commercial,

Considérant l'avis favorable de la Commission du développement économique du 05/12/2017 ;
Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré par 39 voix Pour, 2 voix Contre (Messieurs ENJALBERT et BOURSE) et 12 Abstentions (Mesdames EUSTACHE-BRINIO par procuration, BERTHIER, BERNARDIN, VIVIEN, FAUVEAU-MARTINET, HENNEUSE, RAFAITIN-MARIN et Messieurs BACHARD, LOGEROT, SUEUR, HANET par procuration, CARON)

- ADOPTE les orientations stratégiques de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement commercial déclinées dans le document annexé à la délibération.

HABITAT – URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12 – SUBVENTIONNEMENT DE L'OPÉRATION DE 20 LOGEMENTS SOCIAUX CONVENTIONNES PAR L'ANAH, A SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil de Communauté a mis en place un soutien à la production de logements sociaux venant s'ajouter à l'inventaire SRU sur l'ensemble des communes membres de Plaine Vallée.

Monsieur BACHARD rappelle qu'une convention type a été approuvée engageant contractuellement le bénéficiaire à respecter les critères de subvention et la communauté d'agglomération Plaine Vallée à verser la subvention selon les modalités prévues.

La commune de Soisy-sous-Montmorency envisage la production par un conventionnement ANAH de 20 logements sociaux à Soisy-sous-Montmorency. Il est prévu 20 PLS aux adresses suivantes :

11 place Sestre (2 logements), 6 place Sestre (3 logements), 1 avenue de Poitou (1 logement), 4 avenue de Poitou (1 logement), 2 rue Blanche (2 logements), 24 rue Léon Jouhaux (1 maison), 5 rue du Puits Grenet (1 maison), 7 rue du Puits Grenet (3 logements), 5 allée de l'Europe (2 logements), 2 rue Jean Mermoz (2 logements), 4 avenue du Général de Gaulle (2 logements)

Les critères de subventionnement autorisent un financement global à hauteur de 20 000 €.

Dès lors, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver le soutien financier de la communauté d'agglomération à hauteur de 20 000 € et d'autoriser le Président à signer la convention.

Vu la délibération n° 7 de la CAVAM en date du 16 décembre 2015 approuvant le PLHI sur les 9 communes de son périmètre,

Vu la délibération n° 19 du 18 mai 2016 engageant la procédure d'élaboration du PLHI couvrant l'ensemble du périmètre de Plaine Vallée,

Vu la délibération n° 12 du 28 juin 2016 instaurant un soutien à la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes de Plaine Vallée,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le soutien à la production de logements sociaux pour répondre aux objectifs de la loi SRU sur l'ensemble du territoire de Plaine Vallée,

Considérant la demande de subvention présentée par la commune de Soisy-sous-Montmorency pour le projet de conventionnement ANAH de 20 logements sociaux en PLS, dont 6 PLS, 8 PLUS et 7 PLAI prévus aux adresses suivantes : 11 place Sestre (2 logements), 6 place Sestre (3 logements), 1 avenue de Poitou (1 logement), 4 avenue de Poitou (1 logement), 2 rue Blanche (2 logements), 24 rue Léon Jouhaux (1 maison), 5 rue du Puits Grenet (1 maison), 7 rue du Puits Grenet (3 logements), 5 allée de l'Europe (2 logements), 2 rue Jean Mermoz (2 logements), 4 avenue du Général de Gaulle (2 logements),

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 30 janvier 2018, Ayant entendu l'exposé de Monsieur BACHARD présentant le projet de délibération,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCORDE la participation de la communauté d'agglomération à l'opération de conventionnement ANAH de 20 logements sociaux en PLS, prévus par la commune de Soisy-sous-Montmorency, aux adresses suivantes : 11 place Sestre (2 logements), 6 place Sestre (3 logements), 1 avenue de Poitou (1 logement), 4 avenue de Poitou (1 logement), 2 rue Blanche (2 logements), 24 rue Léon Jouhaux (1 maison), 5 rue du Puits Grenet (1 maison), 7 rue du Puits Grenet (3 logements), 5 allée de l'Europe (2 logements), 2 rue Jean Mermoz (2 logements), 4 avenue du Général de Gaulle (2 logements).

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la subvention à hauteur de 20 000 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention avec la commune de Soisy-sous-Montmorency, ainsi que tout acte afférent à la participation financière de la communauté d'agglomération à cette opération.

ARTICLE 4 : DIT que cette subvention concerne l'autorisation de programme n° 20180001 et que les crédits de paiement sont inscrits au compte 70/20422 du budget primitif 2018.

CULTURE ET SPORT

13 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION VALLÉE DE MONTMORENCY TRIATHLON POUR L'ANNÉE 2018 POUR L'ORGANISATION DE LA 15ÈME ÉDITION DU « DUATHLON AVENIR »

Monsieur RENAULT précise que depuis mars 2003, l'association Vallée de Montmorency Triathlon (VMT), intervient sur le territoire communautaire pour la mise en œuvre d'un événement sportif à dimension régionale.

Premier club de sa discipline dans le Val d'Oise, VMT se distingue avec un palmarès très prometteur notamment des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux ainsi que sur des compétitions internationales.

L'organisation de l'événementiel sportif « Duathlon avenir » reflète le dynamisme et l'attractivité pour cette discipline, mais il incite également fortement les plus jeunes à pratiquer une activité sportive et à prendre en exemple les champions ayant un palmarès national et international.

On constate actuellement un engouement pour cette compétition sportive. Le club sportif organise une épreuve de Duathlon le dimanche 11 février 2018 pour les jeunes de 8 à 18 ans à Soisy-sous-Montmorency.

Par courrier en date du 11 janvier 2018, le club a sollicité la communauté d'agglomération Plaine Vallée pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 1 700 €.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association pour l'organisation de cette manifestation est estimé à 6 000 euros avec une demande de participation constante de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée à hauteur de 1 700 € et une participation de la ville de Soisy-Sous-Montmorency à hauteur de 2 500 € pour cette manifestation.

Ce budget est composé principalement des dépenses d'organisation (publicité, fournitures, d'achat de prestation, médecins et protection civile et d'animation).

Afin de maintenir cette manifestation sportive sur le territoire communautaire, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée avait inscrit sur son budget de 2017 le versement d'une subvention à hauteur de 1 500 €.

Le versement de la contribution financière supposant l'inscription des crédits au budget de la communauté d'agglomération, il revient au Conseil de communauté de bien vouloir autoriser le versement à l'Association VMT la somme de 1 500 euros correspondant à la contribution financière de l'agglomération au titre de l'année 2018.

Considérant la demande de participation financière formulée par le club de Triathlon de la Vallée de Montmorency sollicitant une subvention de Plaine Vallée à hauteur de 1 700 € pour l'événementiel sportif « Duathlon avenir »,

Considérant que la Communauté d'agglomération Plaine Vallée contribue au soutien des actions éducatives et sportives de rayonnement communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 30 janvier 2018, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RENAULT, rapporteur ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ATTRIBUE à l'association Vallée de Montmorency Triathlon une subvention de 1 500 euros au titre de l'année 2018, dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « Duathlon avenir »,

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation d'action soutenue sont inscrits au budget de l'exercice 2018 au compte 415/6574.

ASSAINISSEMENT

14 – NOUVELLES ADHÉSIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIARE

Par courrier en date du 12 janvier 2018, notifié le 15 janvier 2018, Monsieur le Président du SIARE sollicite une délibération de la communauté d'agglomération approuvant :

1. la demande d'adhésion de VAL PARISIS pour l'exercice de la compétence « GEMAPI » pour les communes de Frépillon et Pierrelaye
2. la modification des statuts du syndicat laquelle porte sur les trois points suivants :
 - La composition du SIARE
 - La redéfinition de la distinction des compétences obligatoires et facultatives du SIARE, en fonction de l'ancienneté des adhérents,
 - La création de commissions thématiques dotées d'un pouvoir consultatif, notamment une commission « GEMAPI ».

1. L'ADHESION DE VAL PARISIS POUR L'EXERCICE DE LA GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FREPILLON ET PIERRELAYE

Les discussions menées depuis plusieurs mois entre le SIARE et VAL PARISIS ont abouti au constat de l'intérêt commun de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS, du SIARE et des communes de Frépillon et Pierrelaye (situées sur les bassins versants des rues du Montubois et de Liesse) d'un transfert, au bénéfice du SIARE, de la compétence GEMAPI.

Ce constat est fondé sur la cohérence hydraulique d'une prise en charge par le SIARE de l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Frépillon et Pierrelaye.

Toutefois, en l'état actuel des statuts du SIARE, une adhésion limitée à la seule compétence GEMAPI n'est pas possible, dans la mesure où l'assainissement figure aussi parmi les compétences obligatoires du SIARE.

C'est pourquoi une modification des statuts s'avère nécessaire.

2. LA MODIFICATION DES STATUTS

2.1 LA COMPOSITION DU SYNDICAT

Le projet de statuts modifie la composition du syndicat en tirant les conséquences de la représentation substitution de PLAINE VALLÉE et VAL PARISIS au sein du syndicat pour l'exercice des compétences assainissement et GEMAPI et des nouvelles adhésions.

C'est ainsi que le SIARE est désormais composé des communes et EPCI suivants :

- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE, pour la partie de son territoire constituée des onze (11) communes suivantes : Andilly, Deuil-La-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS, pour la partie de son territoire constituée des douze (12) communes suivantes : Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye (uniquement pour la compétence « GEMAPI »), Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;
- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS (CCVO3F), pour la partie de son territoire constituée des deux (2) communes suivantes : Béthemont-la-Forêt et Chauvry (uniquement pour la compétence « GEMAPI » dans un premier temps, dans l'attente du transfert par lesdites communes à l'EPCI, de la compétence « assainissement », au plus tard le 1er janvier 2020) ;
- Les communes de BÉTHEMONT-LA-FORÊT et CHAUVRY (à titre transitoire, et uniquement pour la compétence « assainissement », dans l'attente du transfert de ladite compétence à la CCVO3F, qui entraînera la substitution de cette dernière aux deux communes, au plus tard le 1er janvier 2020).

2.2 LA REDEFINITION DE LA DISTINCTION DES COMPETENCES OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU SIARE, EN FONCTION DE L'ANCIENNETE DES ADHERENTS,

Le SIARE exerce des compétences relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

Le SIARE est un syndicat « à la carte » dont l'activité se décline en compétences obligatoires et facultatives.

2.2.1 Compétences obligatoires :

Dans le cadre des nouveaux statuts arrêtés par le comité syndical le socle des compétences obligatoires est défini en fonction de l'ancienneté des adhérents.

Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1er janvier 2018 : celles-ci transfèrent obligatoirement :

- L'Assainissement : eaux usées (transport-évacuation / Épuration / Étude et travaux) + eaux pluviales (transport / lutte contre les inondations / Épuration / Étude et travaux) + Rejets non domestiques (contrôle et suivi) + rejet assimilés domestiques (contrôle et suivi) ;
- La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- La Sensibilisation et communication.

Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1er janvier 2018, celles-ci transfèrent obligatoirement :

- La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- La Sensibilisation et communication.

2.2.2 Compétences facultatives :

Dans le cadre des nouveaux statuts arrêtés par le comité syndical, la liste des compétences facultatives que tout adhérent peut transférer au syndicat (en plus des compétences obligatoires) est également définie en fonction de l'ancienneté des adhérents :

Pour les communes et EPCI ayant adhéré au Syndicat avant le 1er janvier 2018 :

- Assainissement : Collecte des eaux usées et pluviales (contrôle de conformité et suivi des rejets inclus)
- Assainissement non collectif (SPANC) : Contrôle des installations neuves (conception, bonne exécution) et Contrôle des installations existantes (fonctionnement, entretien). La compétence « SPANC » ne peut être transférée qu'accessoirement à la compétence « collecte » telle que définie ci-devant.
- Autres compétences liées aux domaines de spécialité du syndicat : Les membres du Syndicat pourront, en outre, lui transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dès lors que lesdites compétences sont relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

Pour les communes et EPCI adhérant à compter du 1er janvier 2018

- Assainissement : eaux usées (transport-évacuation / Épuration / Étude et travaux) + eaux pluviales (transport / lutte contre les inondations / Épuration / Étude et travaux) + Rejets non domestiques (contrôle et suivi) + rejet assimilés domestiques (contrôle et suivi) – identiques aux compétences obligatoires des communes et EPCI ayant adhéré avant le 1er janvier 2018 ;
- Collecte des eaux usées et pluviales (contrôle de conformité et suivi des rejets inclus)
- Assainissement non collectif (SPANC) : Contrôle des installations neuves (conception, bonne exécution) et contrôle des installations existantes (fonctionnement, entretien). La compétence « SPANC » ne peut être transférée qu'accessoirement à la compétence « collecte » telle que définie ci-devant.
- Autres compétences liées aux domaines de spécialité du syndicat : Les membres du Syndicat pourront, en outre, lui transférer à tout moment, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dès lors que lesdites compétences sont relatives à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques, et la lutte contre les inondations.

3. INSCRIPTION DE LA POSSIBILITE POUR LE COMITE SYNDICAL DE CREER DES COMMISSIONS THEMATIQUES DOTEES D'UN POUVOIR CONSULTATIF, NOTAMMENT UNE COMMISSION GEMAPI).

3.1 La commission GEMAPI

Le Comité syndical peut élire une Commission GEMAPI, composée du Président du SIARE (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission GEMAPI ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'environnement (GEMAPI notamment).

3.2 Autres commissions thématiques

Le Comité peut élire des commissions thématiques.

La composition, les missions (purement consultatives) et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par la délibération institutive.

Chaque Président de commission peut convier, en plus des membres élus, des personnalités extérieures dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet des travaux de la commission.

Vu la délibération du comité syndical du SIARE n° 2017/122/COM du 12 décembre 2017, notifiée à PLAINE VALLÉE le 15 janvier 2018, relative à l'adhésion de la communauté d'Agglomération PLAINE VALLÉE pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains ;

Vu la délibération du comité syndical du SIARE n° 2017/123/COM du 12 décembre 2017, notifiée à PLAINE VALLÉE le 15 janvier 2018, relative à l'adhésion de la communauté d'Agglomération VAL PARISIS pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Frépillon et Pierrelaye et portant modification des statuts du SIARE ;

Considérant que le projet de révision des statuts du SIARE porte d'une part sur la composition du SIARE (modifiée par l'effet automatique de la représentation-substitution et des nouvelles adhésions sollicitées), d'autre part sur la redéfinition de la distinction des compétences obligatoires et facultatives du SIARE (en fonction de l'ancienneté des adhérents) et enfin sur la possibilité pour le comité syndical de créer des commissions thématiques dotées d'un pouvoir consultatif ;

Considérant l'avis favorable de la commission Espaces publics et Environnement réunie le 24 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération VAL PARISIS pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de FREPILLON et PIERRELAYE et le projet de modification des statuts du SIARE n'appellent pas d'observations particulières ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur SUEUR présentant le projet de délibération ;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré par 52 voix Pour et 1 Abstention (M. DUFOYER) ;

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE d'adhésion de la communauté d'Agglomération VAL PARISIS pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire des communes de Frépillon et Pierrelaye

ARTICLE 2 : APPROUVE les nouveaux statuts du SIARE, tels qu'arrêtés par le comité Syndical du 12 décembre 2017 et annexés à la délibération.

ESPACES PUBLICS ET ENVIRONNEMENT

15 – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT PORTANT SUR LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE VIDEO-PROTECTION COMMUNAUTAIRE ET AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Plaine Vallée gère un système de vidéoprotection composé de près de 200 caméras, déployées sur seize communes de la communauté d'agglomération et reliées à deux centres de supervision urbaine.

Le Président précise que ce dispositif est actuellement exploité par le biais de deux marchés couvrant respectivement le territoire de l'ex-CAVAM et celui de l'ex-CCOPF et arrivant à échéance le 30 avril 2018.

Afin d'assurer la continuité du service de vidéoprotection, de maintenir la qualité des images et d'accompagner ses opérateurs dans leurs missions de prévention et de sécurité des biens et des personnes, il convient de lancer une consultation visant à confier à un prestataire spécialisé la maintenance et l'assistance à l'exploitation du système de vidéoprotection.

L'accord-cadre à conclure comprendra également, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de matériels de vidéoprotection (caméra, mât...).

La structure de l'accord-cadre sera mixte, comprenant un socle forfaitaire et des prestations rémunérées sur la base d'un bordereau des prix unitaires.

- Au titre du forfait annuel :
 - L'assistance à l'exploitation des systèmes ;
 - La maintenance préventive et curative ;
- Au titre des prestations ponctuelles rémunérées sur prix unitaires :
 - Prestations de réparations et /ou remplacement de matériels et d'intervention relatives aux câbles (heures ouvrées et non ouvrées) ;
 - Fournitures et mise en œuvre de nouveaux matériels en dehors de ceux composant la solution existante ou le stock de maintenance ;
 - Formations ;
 - Utilisation de matériels de type nacelles élévatrices ;
 - Divers travaux d'infrastructure.

Ce nouvel accord-cadre à bons de commande sera conclu pour les montants suivants :

montants	Euros Hors Taxe	Euros Toutes Taxes
<i>Montant minimum annuel</i>	150 000 €	180 000 €
<i>Montant maximum annuel</i>	600 000 €	720 000 €
<i>Montant minimum du marché (sur 4 ans)</i>	600 000 €	720 000 €
<i>Montant maximum du marché (sur 4 ans)</i>	2 400 000 €	2 880 000 €

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification pour une période de douze mois. Il pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction par périodes de douze mois.

Considérant le montant maximum, s'agissant d'un accord-cadre portant essentiellement sur des prestations de services, Plaine Vallée mettra en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert. À l'issue de la procédure d'analyse des propositions reçues, l'accord-cadre sera attribué par la commission d'appel d'offres.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80,

Considérant que les dispositions de l'article L. 2122 -21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux assemblées délibérantes de charger leur exécutif de souscrire un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché dès lors que la délibération afférente comporte obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Considérant la nécessité de s'assurer de la permanence du bon fonctionnement du système de vidéoprotection communautaire,

Considérant que les précédents marchés relatifs à la maintenance et à l'assistance à l'exploitation du système de vidéoprotection communautaire arrivent à échéance le 30 avril 2018,

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un accord-cadre de fournitures et services portant sur la maintenance et l'assistance à l'exploitation du système de vidéoprotection communautaire,

Considérant que, compte tenu des incertitudes relatives au rythme des besoins à satisfaire, le contrat à conclure prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et prévoira un montant minimum annuel fixé à 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et un montant maximum annuel arrêté à 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC,

Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de sa notification et pourra être renouvelé trois fois au maximum par tacite reconduction par périodes de douze mois,

Considérant qu'il convient de lancer une procédure de consultation des entreprises sous la forme d'un appel d'offres ouvert compte tenu du montant estimé du marché,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise attributaire qui aura été désignée par la Commission d'appel d'offres,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 30 Janvier 2018,

Ayant entendu l'exposé du Président présentant le projet de délibération,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de services relatif à la maintenance et à l'assistance à l'exploitation du système de vidéo protection communautaire.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable à trois reprises.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise qui, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, aura été désignée attributaire par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, pour le cas où la procédure de consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle procédure de consultation et à signer le marché.

16 – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À L'ENTRETIEN ET LA RÉNOVATION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER L'ACCORD-CADRE AVEC L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'entretien et de rénovation des voiries communautaires, la CAVAM a confié, en 2014, l'exécution d'un marché de travaux à bons de commande au groupement d'entreprises FAYOLLE & fils-FILLOUX.

Monsieur BOURGEOIS précise que lors de la création de Plaine Vallée, les prestations de ce marché ont été étendues au territoire de l'ex-CCOPF sans modification du montant maximum annuel de 840 000 € HT.

Ce marché, conclu pour une période initiale courant du 4 avril 2014 au 3 avril 2015, puis renouvelé trois fois par tacite reconduction, s'achèvera le 3 avril 2018.

Afin de disposer d'un nouveau marché opérationnel à compter d'avril 2018, il convient de relancer une consultation. L'accord-cadre à conclure couvrira l'ensemble du patrimoine voirie géré par Plaine Vallée, à savoir les voies et parkings d'intérêt communautaire, ainsi que la voirie des zones d'activité économique relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Les prestations susceptibles d'être exécutées par l'entreprise dans le cadre de ce marché comprennent l'ensemble des prestations suivantes :

- toutes les fournitures, façons, transports, mises en œuvre et prestations diverses nécessaires à la complète réalisation des travaux liés à l'entretien, aux réparations ordinaires des voies et aux opérations de rénovation de voirie, mentionnés sur le bon de commande délivré préalablement à leur exécution.
- tous les moyens et personnels nécessaires au maintien d'un service d'intervention d'urgence sur la voirie communautaire.

Ce nouvel accord-cadre à bons de commande sera conclu pour les montants suivants :

<i>montants</i>	<i>Euros Hors Taxe</i>	<i>Euros Toutes Taxes</i>
<i>Montant minimum annuel</i>	<i>150 000 €</i>	<i>180 000 €</i>
<i>Montant maximum annuel</i>	<i>600 000 €</i>	<i>720 000 €</i>
<i>Montant minimum du marché (sur 4 ans)</i>	<i>600 000 €</i>	<i>720 000 €</i>
<i>Montant maximum du marché (sur 4 ans)</i>	<i>2 400 000 €</i>	<i>2 880 000 €</i>

L'accord-cadre prendra effet à compter de la date de sa notification pour une période de douze mois. Il pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction par périodes de douze mois.

Considérant le montant maximum de l'accord-cadre, Plaine Vallée mettra en œuvre une procédure de consultation adaptée avec publicité et mise en concurrence. À l'issue de la procédure d'analyse des propositions reçues, le pouvoir adjudicateur attribuera l'accord-cadre après avis de la commission consultative en charge des marchés à procédure adaptée.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80,

Considérant que les dispositions de l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux assemblées délibérantes de charger leur exécutif de signer un marché déterminé avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché, dès lors que la délibération afférente comporte obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Considérant qu'il convient de lancer une nouvelle mise en concurrence pour désigner l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'entretien et de rénovation de la voirie communautaire,

Considérant que, compte tenu des incertitudes relatives à l'étendue et au rythme des besoins à satisfaire, le contrat à conclure prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et prévoira un montant minimum annuel fixé à 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et un montant maximum annuel arrêté à 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC,

Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour la période de douze mois à compter de la date de sa notification et pourra être renouvelé trois fois au maximum, par tacite reconduction, par périodes de douze mois,

Considérant l'avis favorable de la commission Espaces Publics et Environnement réunie le 24 janvier 2018, et de la commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 30 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur BOURGEOIS,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président à lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de travaux relatif à l'entretien et la rénovation de la voirie communautaire,

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable à trois reprises.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre avec l'entreprise attributaire après avis de la commission consultative en charge des marchés à procédure adaptée à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, pour le cas où la procédure de consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle procédure de consultation et à signer le marché.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

17 – COMMUNICATION DU MONTANT PROVISOIRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018 REVERSÉE AUX COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article 1609 nonies C V 1° du code général des impôts, Monsieur BOUTIER rappelle que le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres avant le 15 février de chaque année le montant prévisionnel des attributions de compensation reversées à chacune.

C'est pourquoi il est proposé de se prononcer sur le montant d'une attribution de compensation provisoire correspondant au montant de l'attribution de compensation délibéré le 20 décembre 2017.

Courant 2018, la CLETC aura à se réunir et il sera ensuite proposé des attributions de compensation définitives pour l'année 2018.

Vu la délibération DL2017-12-20_35 de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 20 décembre 2017 fixant le montant de l'attribution de compensation des communes incluses dans son périmètre,

Considérant la nécessité de verser aux communes une attribution de compensation provisoire dans l'attente de disposer des travaux de la CLETC permettant d'en fixer le montant définitif ;

Considérant que le montant de cette attribution de compensation provisoire est égal au montant délibéré lors du conseil communautaire du 20 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres (1 abstention) de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Monsieur Bertrand DUFOYER rappelle qu'il avait voté contre cette délibération, lors de la séance du 20 décembre 2017, car il estimait que le traitement de la dette, sur la restitution des équipements sportifs aux communes, n'était pas suffisamment détaillé. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. C'est pourquoi il rejoint la majorité qui a voté le texte lors de la séance du 20 décembre.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018 versée aux communes membres est fixé comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2018
ANDILLY	347 289,99
ATTAINVILLE	180 119,00
BOUFFEMONT	136 169,65
DEUIL LA BARRE	1 085 370,30
DOMONT	2 094 461,21
ENGHIEN LES BAINS	2 064 221,33
EZANVILLE	820 765,86
GROSLAY	407 113,87
MARGENCY	14 759,97
MOISSELLES	317 577,37
MONTLIGNON	558 906,00
MONTMAGNY	909 250,66
MONTMORENCY	1 490 392,71
PISCOP	136 818,43
SAINT BRICE SOUS FORET	2 504 078,97
SAINT GRATIEN	1 488 024,71
SAINT PRIX	655 036,00
SOISY SOUS MONTMORENCY	1 684 646,40
TOTAL	16 865 482,49

ARTICLE 2 : les crédits sont prévus au budget primitif 2018 au compte 73921.

ARTICLE 3 : La délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération.

18 – FIXATION DU PRIX AU M² DE LA REDEVANCE MENSUELLE D'OCCUPATION PRÉCAIRE DES LOCAUX DÉPENDANT DE L'IMMEUBLE SIS 59 AVENUE DE L'EUROPE A DOMONT

Dans l'attente de l'affectation future de l'immeuble situé à Domont, la communauté d'agglomération loue à titre précaire une partie des locaux à la mission locale La Seinoise, dans le cadre d'une convention signée en 2017.

Pour permettre éventuellement à d'autres associations ou organismes partenaires de la Communauté d'Agglomération d'occuper à leur demande la partie des locaux restant libres, il convient de fixer par délibération le montant de la redevance mensuelle d'occupation.

Pour tenir compte de la précarité des autorisations qui pourront être consenties et de la redevance mise en place pour la mission locale, il est proposé de fixer un prix au m² relativement inférieur aux prix couramment pratiqués dans le secteur pour une valeur locative comparable soit 7,27 € hors charges d'occupation.

Considérant que l'occupation privative des locaux de la communauté d'agglomération donne lieu au versement par tout occupant d'une redevance mensuelle dont le montant doit être fixé par délibération du conseil de communauté par référence à un prix au m² hors charges ;

Considérant les prix couramment pratiqués dans le secteur pour une valeur locative comparable ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la précarité de l'autorisation à consentir ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 30 janvier 2018,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ après en avoir délibéré, par 51 voix Pour et 2 Abstentions (abstention de Mesdames SCOLAN et FOURMOND qui ne prennent part ni au débat ni au vote),

ARTICLE 1 : FIXE à 7,27 € le prix au m² pour le calcul de la redevance mensuelle hors charges d'occupation des locaux situés 59 avenue de l'Europe à DOMONT.

ARTICLE 2 : DIT que la recette s'imputera au compte 90/752.

19 – INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

▪ Le contexte législatif

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a attribué aux communes une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 a reporté au 1er janvier 2018, sauf cas particuliers, la date limite de transfert obligatoire de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre.

Pour financer la GEMAPI, la loi MAPTAM précitée a créé une taxe facultative dite « taxe GEMAPI », affectée aux dépenses relatives à la compétence GEMAPI, dont les contours sont précisés à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- **Les contribuables concernés :**

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales.

L'article 1530 bis du CGI prévoit que le produit de la taxe provient de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de la commune ou de l'EPCI qui l'instaure.

- **Les exonérations de plein droit**

Les organismes à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

Par ailleurs, les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

- **La fixation annuelle d'un produit attendu**

Sur le principe, le produit attendu de la taxe est arrêté par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Toutefois pour les EPCI, compétents au 1er janvier 2018, la Loi de finances rectificatives de 2017 autorise la création et le vote du produit de cette taxe au plus tard le 15 février 2018.

Le CGI fixe un plafond : le produit ne peut excéder 40 € par habitant. La population prise en compte est la population DGF.

Le produit ainsi voté :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence GEMAPI sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
 - il doit par ailleurs être exclusivement affecté à ces charges, ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.
- **Pour ce qui est des EPCI compétents pour financer la GEMAPI, les solutions de financement de la compétence sont :**
 - Financer par le biais de cette taxe cette compétence qui sera pérenne ;
 - Augmenter la fiscalité communautaire ;
 - Procéder à un transfert de charges évalué par la CLETC ;
 - Financer par les ressources du budget principal en procédant à des arbitrages susceptibles d'entraîner des coupes drastiques de certains crédits affectés aux politiques publiques.

Il est à rappeler que cette nouvelle politique permet d'identifier les responsables (communes et EPCI) dans le domaine de la qualité de l'eau (gestion des milieux aquatiques) et de la prévention des inondations en leur donnant les moyens, via la taxe, de financer les politiques propres à remédier aux dysfonctionnements et à assurer une meilleure protection contre les inondations.

Il est à préciser également que cette nouvelle compétence confiée aux collectivités permettra à l'État de reporter sur le bloc local les éventuelles amendes du Parlement européen liées à la mauvaise qualité des eaux du milieu aquatique.

La non-prise en compte des moyens donnés par le législateur pour conduire ces politiques publiques serait également susceptible de responsabiliser directement les entités et les élus en charge de l'exercice de cette compétence en cas d'accidents et d'événements majeurs en lien direct avec la qualité de l'eau et les inondations.

Instituée par l'organe délibérant du conseil de communauté, la taxe GEMAPI permettra à PLAINE VALLÉE de financer cette compétence qui lui revient de droit depuis le 1er janvier 2018 même si l'exercice de la compétence s'effectuera par le biais des deux syndicats de bassin versant : le SIAH et le SIARE.

Madame Véronique RIBOUT ne remet pas en question la nécessité de cette instauration voulue par l'État. Elle estime qu'il s'agit d'un mal nécessaire. Ceci dit, elle regrette cette fiscalité supplémentaire qui pèsera sur les administrés et les entreprises, obérant d'autant plus le pouvoir d'achat. Elle considère que le budget de l'agglomération (95 M€) aurait permis d'autres solutions que de taxer, une fois de plus, la population.

Le Président conteste absolument ce chiffre. Il assure que le budget de l'agglomération que l'on maîtrise réellement ne dépasse pas 20 M€. En outre, il rappelle que la GEMAPI a été instituée par un vote, en date du 28 décembre 2017 et que le budget a été voté avant cette date. Enfin, le Président estime que les administrés ont le droit de savoir pourquoi ils paient et il juge important de fléchir les contributions. À titre personnel, il aurait souhaité que soit créé une colonne supplémentaire, sur la feuille des impôts locaux, intitulée *contribution au redressement des finances publiques de l'État*. Concernant la GEMAPI, il estime qu'il s'agit d'une taxe, au même titre que les ordures ménagères. La prévention des inondations nécessite un certain budget et le Président juge normal que les administrés puissent connaître la part exacte de leurs impôts qui est dévolue à cette prévention. Néanmoins, il regrette que l'État concède de nouvelles compétences aux élus sans les accompagner des crédits correspondants, mais invite ses collègues à ne pas céder à la démagogie en pointant du doigt l'impopularité de l'impôt.

Monsieur Thierry OLIVIER souhaite formuler quelques remarques sur la manière dont les 875 000 € de la GEMAPI ont été déterminés. S'il reprend les dispositions de la GEMAPI, il constate deux exigences très importantes. Tout d'abord, cette taxe doit correspondre aux coûts prévisionnels des charges liées à la GEMAPI. Or, il constate qu'aucune proposition détaillée n'a été formulée quant à ce point précis.

En outre, elle ne doit pas être supérieure au coût prévisionnel et annuel de l'exercice des compétences de la GEMAPI, tant sur le fonctionnement que sur la partie investissement. Or, il constate qu'aucun élément détaillé sur ces chiffres n'a été diffusé. En conséquence, il regrette de n'avoir aucune visibilité quant aux services rendus précisément au regard de cette taxe.

De plus, il rappelle que l'EPCI avait la possibilité d'inclure cette taxe dans son budget. Il s'étonne que cette option n'ait pas été retenue ni discutée. En outre, il croit savoir qu'il est possible d'obtenir des subventions pour la GEMAPI. Il souhaite connaître les démarches engagées par l'EPCI pour obtenir ces subventions.

Enfin, il rappelle que le SIAH a adressé un courrier à la Communauté d'agglomération le 16 octobre 2017. Dans ce courrier, il proposait de venir faire une présentation sur les tenants et aboutissants de ce dispositif. Il s'étonne de n'avoir reçu aucune information à ce sujet.

Monsieur Thierry OLIVIER rappelle que certaines communautés d'agglomérations voisines, notamment valdoisiennes, ont décidé de reporter *sine die* cette taxe, après 2020. Il souhaite savoir si des contacts ont été établis avec ces communautés, afin de connaître leurs motivations.

Enfin, concernant la responsabilité du maire, il rappelle que le Ministère de l'Écologie a statué clairement sur ce sujet en précisant que cette responsabilité demeurerait inchangée. Avant la réforme, sa responsabilité était déjà engagée, en cas de catastrophe.

Monsieur Joël BOUTIER rappelle l'envoi récent, dans chaque mairie, du rapport d'activité du SIAH. Les pages 74 et 75 de ce rapport reprennent l'ensemble des financements et des investissements lancés par le SIAH, avec l'ensemble des programmes pour les années 2018, 2019 et 2020, pour un montant global dépassant les 29 M€.

Monsieur Thierry OLIVIER intervient pour préciser qu'il ne s'agit pas des 29 M€. Il demande des précisions sur la manière dont est déterminé le montant de 875 000 €.

Monsieur Joël BOUTIER répond qu'il est probable que ce chiffre est déterminé au prorata des communes.

Monsieur Thierry OLIVIER réplique que ce n'est pas la question. Il souhaite savoir à quoi correspond ce chiffre.

Le Président intervient pour rappeler que des représentants de la ville de Montmorency siègent au sein de ce syndicat. Il regrette que Monsieur OLIVIER adresse ce type de demandes à l'agglomération qui, dans ce cas de figure, n'est jamais qu'un collecteur, plutôt qu'à ses collègues qui siègent dans ce syndicat.

Monsieur Thierry OLIVIER regrette d'être contraint de voter cette délibération dans la précipitation.

Le Président récuse cette assertion. Il rappelle que c'est le SIAH qui appelle cette somme de 875 000 € et que, par la suite, le percepteur émettra un titre de recette, comme le prévoit la loi. L'agglomération se verra adresser ce titre de recette et devra le payer. Comme il y a une colonne GEMAPI, l'agglomération suggère que ce soit pris dans cette colonne.

Monsieur Joël BOUTIER rappelle qu'il avait été décidé, en Commission de finances et de l'administration générale, de requérir la création d'une commission en charge de l'analyse des ressources, des charges et de l'examen des aspects financiers et fiscaux. Cette proposition a été faite au Bureau de Plaine Vallée, le Président ayant donné son accord. En outre, Monsieur Joël BOUTIER a formé un groupe, dont Monsieur Thierry OLIVIER fait partie, et qui sera en charge de déterminer les postes d'économie. Néanmoins, sur un budget de moins de 20 M€, il estime qu'il sera difficile de dégager des postes d'économies.

Une discussion croisée s'engage entre le Président, Monsieur OLIVIER, Monsieur BOUTIER et Madame RIBOUT.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT estime que le fait d'instaurer ou de ne pas instaurer la taxe n'enlèverait pas la charge. Celle-ci étant obligatoire, elle sera, de toute façon, prélevée. En conséquence, il estime, comme ses collègues, qu'il importe d'instituer la taxe GEMAPI, afin de clarifier la situation pour les administrés. Concernant la question des risques, il ne nie pas que les maires ont déjà des responsabilités, mais constate que celles-ci vont aller en s'accroissant avec ces nouveaux dispositifs. Il rappelle que les maires ont déjà la responsabilité de définir des plans de prévention des risques ou des plans communaux de sauvegarde. Désormais, les maires seront confrontés à un risque juridique supplémentaire, car ils pourront être interrogés sur la nature des investissements prévus pour prévenir les inondations ou les risques sur la qualité de l'eau. En conséquence, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT estime important d'établir, en se basant sur un diagnostic préalable, un plan pluriannuel d'investissement qui permettra de lever une taxe justifiée.

Monsieur Thierry OLIVIER estime qu'il s'agit de la question de fond.

Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT en convient. C'est ce que fait le SIARE et le syndicat ne lèvera pas de somme avant 2020. Cela dit, il indique que le SIARE dispose d'une assiette et d'une solidité financière lui permettant d'établir ce diagnostic. Il souligne que cette initiative a un coût assez important.

Monsieur Philippe SUEUR précise que le SIARE a beaucoup investi, depuis 25 ans, dans des équipements de collecte des eaux pluviales.

Madame Muriel SCOLAN indique que les élus du groupe majoritaire de Deuil-La Barre ont bien pris note du transfert de compétence de l'État vers les collectivités locales, même s'ils le déplorent. Cette taxe GEMAPI a été instituée pour financer la GEMAPI. L'objectif affiché est de remédier aux dysfonctionnements et d'assurer une meilleure protection contre les inondations. Mais, elle estime important de prendre en compte le transfert de responsabilité vers les communes et les EPCI, en cas d'événements majeurs. Considérant que les habitants des communes peuvent comprendre le peu de choix qui s'offre aux élus, et au regard des enjeux, Madame Muriel SCOLAN et les élus du groupe majoritaire de Deuil-La Barre voteront favorablement pour la délibération n° 19.

Monsieur Julien BACHARD estime qu'il ne s'agit pas de valider ou non la démarche de la taxe GEMAPI. Néanmoins, il convient que l'agglomération se verra, sous peu, attribuer un titre de recette et devra le payer. En conséquence, il préfère que cette facture figure dans la colonne GEMAPI plutôt que dans celle de l'agglomération. C'est pourquoi il votera pour.

Madame Michèle BERTY regrette que le Président ait pointé du doigt la commune de Montmorency, en déclarant que ses représentants au SIAH n'ont pas alerté l'agglomération. En conséquence, elle rappelle que la commune de Montmorency dispose d'un Vice-Président qui n'a jamais souligné ces problèmes liés au SIAH. Elle a parfaitement compris que le SIARE n'instaurera la GEMAPI qu'en 2020, année où se dérouleront des élections municipales. La taxe GEMAPI sera instaurée en avril 2020.

En conséquence, l'agglomération PLAINE VALLEE devra supporter la taxe GEMAPI, pour le SIAH, dès 2018. Or, la loi GEMAPI est évoquée depuis près de deux ans. C'est pourquoi elle aurait souhaité que le sujet soit abordé avant la fin du mois de janvier, afin d'éviter un vote effectué dans la précipitation.

Sur la forme, elle estime que le temps a manqué pour travailler convenablement ce dossier. Sur le fond, elle est tout à fait d'accord avec la déclaration de Monsieur Thierry OLIVIER. De nombreuses questions demeurent sans réponses et elle est convaincue que le bien-fondé de cette taxe ne sera pas compris par les habitants de Montmorency.

En conséquence, le groupe majoritaire de la ville de Montmorency votera contre la délibération n° 19 et la délibération n° 20.

Le Président conteste le bien-fondé de ce reproche et rappelle que la ville de Montmorency était la mieux placée pour savoir ce qui se passait au SIAH.

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 du CGCT,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI détenue par les communes a été automatiquement transférée à la communauté d'agglomération, celle-ci étant de plein droit substituée à ses communes membres au sein des syndicats SIAH et SIARE auxquels les communes avaient précédemment transféré leur compétence ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Considérant l'avis défavorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré par 46 voix Pour et 7 voix Contre (Mesdames BERTHY, HOYAUX par procuration, MOREELS, RIBOUT et Messieurs ISARD, DAUX et OLIVIER) ;

- DÉCIDE d'instituer la taxe GEMAPI.

20 – TAXE GEMAPI – VOTE DU PRODUIT 2018

Comme pour la délibération précédente, Monsieur BOUTIER rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence attribuée aux communes au 1er janvier 2018 a été transférée automatiquement aux EPCI à cette même date (article L5216-5 du CGCT).

Sur notre territoire, elle est exercée par deux syndicats auxquels les communes de l'agglomération adhèrent : le SIAH (comprenant 9 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt) et le SIARE (comprenant 11 communes de Plaine Vallée : Andilly et Montmorency pour partie, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency).

Ces deux syndicats ont étendu leur compétence statutaire à l'exercice de la GEMAPI, à la majorité qualifiée de leurs communes membres et sur avis favorable de la communauté.

Le SIAH a informé la CAPV qu'il appellera une contribution à hauteur de 875 826 € en 2018. Ce montant représente la part que ce syndicat réalisait déjà au titre de la gestion du milieu aquatique, mais qu'il appelait auprès de ses communes membres avec la contribution eaux pluviales (laquelle contribution baissera). Le SIARE pour sa part a annoncé qu'il lançait des études pour préparer une programmation pluriannuelle et que par conséquent il n'appellera pas de contribution pour l'année 2018.

Madame Muriel SCOLAN considère, au nom du groupe majoritaire de Deuil-La Barre, qu'il y a, d'une part, inégalité de traitement des habitants de la commune de Deuil-La Barre, face à la mise en place de cette nouvelle taxe. En effet, Madame SCOLAN constate que la taxe GEMAPI sera, pour certains, compensée par une baisse de la contribution eaux pluviales. En revanche, pour d'autres, cette compensation ne sera pas accessible en 2018. En conséquence, elle craint que cette situation soit difficilement acceptable pour les habitants des communes concernées. En outre, le SIAH a fait appel de 875 826 €, auprès de la CAPV, en octobre 2017. La problématique était donc connue au moment du vote du budget primitif. La discussion aurait pu être engagée à ce moment, afin que les élus communautaires, en parfaite concertation, soient associés au choix de la méthode du financement. En conséquence, elle indique que le groupe majoritaire de Deuil-La Barre votera contre la délibération n° 20.

Monsieur Thierry OLIVIER rappelle que la Commission des finances et de l'administration générale a rendu un avis défavorable concernant les délibérations 19 et 20.

Le Président réplique que les commissions proposent et que le Conseil dispose. En outre, il rappelle la tenue d'un bureau exceptionnel consécutif à cette prise de position de la Commission des finances et de l'administration générale. Il rappelle également que la possibilité d'instituer cette taxe GEMAPI date des derniers jours de 2017 par un vote du Parlement comme la rappelé Joël BOUTIER soit après notre DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) et le vote du budget.

Monsieur Gérard DELATTRE intervient pour indiquer que, contrairement à ses collègues, il votera en faveur de cette délibération.

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 du CGCT,
Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLÉE » à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n° DEL_2018-02-07_20 du 7 février 2018 instituant la taxe GEMAPI.

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI détenue par les communes a été automatiquement transférée à la communauté d'agglomération, celle-ci étant de plein droit substituée à ses communes membres au sein des syndicats SIAH et SIARE auxquels les communes avaient précédemment transféré leur compétence ;

Considérant l'appel à contribution du SIAH pour l'exercice de la compétence GEMAPI à hauteur de 875 826 €.

Considérant l'avis défavorable de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 30 janvier 2018,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 35 voix Pour, 14 voix Contre (Mesdames SCOLAN, PETITPAS, FOURMOND, BERTHY, HOYAUX par procuration, MOREELS, RIBOUT et Messieurs BAUX, DUFOYER, OLIVIER, ISARD, DAUX, ROSE, DEGRYSE) et 4 Abstentions (Mesdames LOZAÏC, HENNEUSE, PINEL par procuration et Monsieur BALDASSARI),

- FIXE à 875 826 € le produit à appeler au titre de la taxe GEMAPI pour l'année 2018.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président annonce la formation d'un groupe de travail, sous la conduite de Monsieur Joël BOUTIER, afin de préparer le pacte financier et fiscal de solidarité. Ce pacte guidera les actions de l'agglomération et de ses communes membres.

Ce groupe se compose autour de M. BOUTIER et M. LAGIER d'élus représentatifs des strates des communes de l'agglomération.

Il s'agit de Messieurs Daniel FARGEOT, Claude ROBERT et Gérard BOURSE pour les communes de moins de 10 000 habitants et de Messieurs Patrick BALDASSARI, Bertrand DUFOYER et Thierry OLIVIER pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le Président rappelle que ce groupe aura vocation à associer les services des communes, autant que de besoin, et à revenir régulièrement devant la Commission des finances et de l'administration générale, afin de partager les avancées du projet de pacte.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ÉTANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22 H 20

Le Secrétaire de Séance,

Daniel FARGEOT

Le Président,

Luc STREHAIANO